Legislative Assembly of Ontario

Assemblée législative de l'Ontario

Procédure de demande de projet de loi d'intérêt privé

Préparation par

la Direction des services de la procédure, Assemblée législative de l'Ontario

et

le Bureau des conseillers législatifs

Février 2025

La présente circulaire d'information a été créée uniquement à des fins pratiques. Pour toute précision, veuillez consulter le Règlement de l'Assemblée législative de l'Ontario. L'extrait du Règlement de l'Assemblée législative en matière de projets de loi d'intérêt privé et les renvois au Règlement dans ce texte visent le Règlement en vigueur au moment de la publication. Les personnes souhaitant déposer une demande sont priées de vérifier si l'Assemblée législative a apporté des modifications au Règlement.

ISBN 978-1-4868-6147-7 [Français] (PDF)
ISBN 978-1-4868-6146-0 [Anglais] (PDF)

TABLE DES MATIÈRES

Généralités 4
Calendrier 4
Publication des avis 4
Demandes 6
Forme du projet de loi 6
Règles spéciales 7
Droits et frais d'impression 7
Procédure de dépôt d'un projet de loi 8
Dépôt du dossier de présentation 8
Lignes directrices pour le dossier 8
Projet de loi modificatif 9
Procédures à la Chambre et au Comité 9
Mémoires au Comité permanent 10
Résumé 11
Annexe A - Extrait du Réglement 12

GÉNÉRALITÉS

Les projets de loi se répartissent en deux grandes catégories : les projets de loi d'intérêt public et les projets de loi d'intérêt privé. Les procédures correspondantes diffèrent beaucoup sur les plans théorique et pratique.

Les projets de loi d'intérêt public portent sur des questions d'ordre public et sont habituellement de portée et de nature générales. C'est une députée, un député ou une ou un ministre qui en prend l'initiative.

Par contre, les projets de loi d'intérêt privé confèrent un avantage particulier à une personne visée ou à un groupe de personnes visé. C'est le moyen par lequel un membre du public peut faire demande auprès de l'Assemblée pour créer un projet de loi. Le projet de loi d'intérêt privé a pour objet un privilège, c'est-à-dire une exception à la loi générale ou la concession d'une chose qu'on ne peut pas obtenir dans le cadre de la loi générale. Si une association ou un autre organisme, une compagnie, une municipalité ou autre administration locale, ou un ou plusieurs particuliers cherchent à obtenir un privilège particulier requérant une sanction législative, la mesure législative en question ne peut être obtenue qu'au moyen du dépôt d'un projet de loi d'intérêt privé à la demande des parties en cause. La demande est effectuée en fournissant à la greffière ou au greffier de l'Assemblée législative un exemplaire du projet de loi, une preuve de la publication d'avis, le nom du député qui parraine le projet de loi et le dossier de présentation, ainsi qu'en acquittant les droits prévus. Ces exigences constituent des conditions indispensables pour que le projet de loi d'intérêt privé soit reçu et adopté.

CALENDRIER

Une demande de projet de loi d'intérêt privé peut être présentée à n'importe quel moment de l'année. Les avis relatifs à un projet de loi d'intérêt privé sont valides pendant l'année civile au cours de laquelle le dernier avis est publié et jusqu'au 1er juillet de l'année civile suivante (alinéa 85 f)). Si la demande n'est pas présentée en bonne et due forme dans ce délai, il sera nécessaire de publier de nouveaux avis. Si la demande de projet de loi d'intérêt privé est faite durant une session, mais que le projet de loi n'est pas déposé à l'Assemblée, ou si le projet de loi, après l'étape de la première lecture, n'est pas étudié par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, la demande est étudiée au cours de la session ordinaire suivante sans autre publication d'avis (alinéa 85 g)).

PUBLICATION DES AVIS

L'avis de demande doit être publié dans *La Gazette de l'Ontario* et dans au moins un journal distribué dans la municipalité la plus touchée par le projet de loi. L'avis doit paraître une fois par semaine pendant quatre semaines. Il doit préciser clairement la nature et l'objet de la demande et, si la demande concerne des projets de travaux, indiquer de façon générale l'emplacement des travaux. L'avis doit également indiquer que, lorsque le projet de loi sera étudié, les parties concernées qui désirent présenter un mémoire au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre doivent en aviser la greffière ou le greffier de l'Assemblée législative par écrit (alinéa 85 e)). L'avis doit être signé par la personne qui présente la demande ou en son nom. Le projet de loi d'intérêt privé ne franchira pas l'étape de la première lecture tant que la greffière ou le greffier de l'Assemblée législative n'aura pas reçu de déclaration attestant la publication des avis.

Lorsque l'avis paraît dans *La Gazette de l'Ontario*, la greffière ou le greffier du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre l'examine pour s'assurer qu'il satisfait aux exigences énoncées dans le Règlement. Si vous avez des questions sur le Règlement, veuillez communiquer avec la greffière ou le greffier du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. Bien qu'il incombe à l'auteure ou l'auteur de la demande de faire en sorte que la publication des avis soit conforme au Règlement, il est possible de consulter une conseillère législative ou un conseiller législatif sur le contenu de l'avis.

L'avis peut être rédigé comme suit :

> LE PUBLIC EST AVISÉ PAR LES PRÉSENTES qu'une demande sera présentée à l'Assemblée législative de la province de l'Ontario au nom de (nom de l'auteure ou l'auteur de la demande) en vue de l'adoption d'une loi (indiquer ici la nature de la loi spéciale demandée).
>
> Cette demande pourra être étudiée par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. Toute personne concernée par la demande qui souhaite présenter un mémoire contre la demande ou en sa faveur au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre doit en aviser, par écrit, la greffière ou le greffier de l'Assemblée législative, édifice de l'Assemblée législative, Queen's Park, Toronto (Ontario) M7A 1A2.
>
> Fait à....., le .....20.....
>
> _____
> (personne, etc., faisant la demande ou signant au nom de l'auteure ou l'auteur de la demande)

Dans le cas d'une municipalité qui demande l'autorisation d'émettre des débentures, l'avis doit indiquer les détails de la dette actuelle en débentures et le montant des biens imposables de la municipalité conformément au dernier rôle d'évaluation révisé de la municipalité, et préciser, en termes brefs et généraux, ce qui justifie la nouvelle émission de débentures (sous-alinéa 85 e) (iv)).

Le tarif de publication des avis et les directives correspondantes sont publiés dans chaque numéro de *La Gazette de l'Ontario*.

La publication de l'avis exigé par l'alinéa 85 e) doit être attestée par une déclaration solennelle relative à cet avis le dépôt auprès de la greffière ou du greffier de l'Assemblée législative d'une (sous-alinéa 85 a) (iii)). Les dates de publication doivent être indiquées dans cette déclaration et celle-ci doit être accompagnée d'un exemplaire de l'avis. La déclaration a d'ordinaire la teneur suivante :

1. Je suis…….

2. J'ai examiné les numéros de *La Gazette de l'Ontario* en date des……..…..et constaté que l'avis, dont une copie portant la mention a est annexée à la présente, apparaît dans chacun de ces numéros.

3. J'ai examiné les numéros de……, journal publié à…….……., datés……., et constaté que l'avis, dont une copie portant la mention B est annexée à la présente, apparaît dans chacun de ces numéros.

DEMANDES

Toute personne morale ou physique ou tout groupe peut faire une demande de projet de loi d'intérêt privé en déposant auprès de la greffière ou du greffier de l'Assemblée législative un exemplaire de l'avant-projet de loi accompagné de droits d'un montant prescrit par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, et d'une déclaration solennelle attestant la publication des avis nécessaires (alinéa 85 a)). L'auteure ou l'auteur de la demande doit également déposer, avant la première lecture, un dossier de présentation.

Le nom de la députée ou du député de l'Assemblée législative qui doit déposer le projet de loi à l'Assemblée doit être communiqué en même temps que le projet de loi.

Normalement, l'auteure ou l'auteur de la demande doit contacter la députée ou le député de sa circonscription pour parrainer le projet de loi. Dans le cas d'une personne morale, il convient de contacter la députée ou le député de la circonscription dans laquelle est situé le siège social de la personne morale. Par convention et tradition, les membres du conseil des ministres ainsi que la présidente ou le président de l'Assemblée législative ne peuvent pas déposer de projet de loi d'intérêt privé.

Le Bureau des conseillers législatifs préparera un avant-projet de loi et en fera circuler des exemplaires aux ministères pour recueillir leurs commentaires.

FORME DU PROJET DE LOI

Tout projet de loi d'intérêt privé doit comporter un préambule. Hormis cela, il a la même forme qu'un projet de loi d'intérêt public.

Si l'objet du projet de loi d'intérêt privé est de reconstituer une personne morale, on suggère que le préambule, sous réserve des adaptations nécessaires, soit rédigé de la façon suivante :

(Auteur/auteurs de la demande) a/ont sollicité une loi spéciale qui reconstitue (nom de la personne morale). L'auteur/les auteurs de la demande déclare/déclarent qu'il(s) (indiquer leur statut : par exemple, est/sont administrateur(s), dirigeant(s) ou actionnaire(s) de l'organisation dont les activités sont exercées au nom de la personne morale; ou était/étaient administrateur(s), dirigeant(s) ou actionnaire(s) de la personne morale au moment de sa dissolution). La personne morale a été dissoute en vertu de (nom de la loi, par exemple, la *Loi sur les sociétés par actions)* le…….....(jour, mois, année) (en donner la raison : par exemple, pour non-respect de l'article 115 ou 118 de cette loi, ou conformément aux statuts de dissolution). L'auteur/les auteurs de la demande déclare/déclarent que le manquement s'est produit par inadvertance (si c'est le cas) et que l'entreprise a été exploitée au nom de la personne morale malgré sa dissolution. (Ou, si la personne morale a été dissoute conformément aux statuts de dissolution : L'auteur/les auteurs de la demande souhaite/souhaitent reconstituer la personne morale afin de prendre des mesures concernant certains biens qu'elle détenait lors de sa dissolution.)

Si l'auteure ou l'auteur de la demande représente une municipalité ou un conseil local d'une municipalité et que la demande porte sur deux questions ou plus sans rapport l'une avec l'autre, on suggère que le préambule du projet de loi soit rédigé de la façon suivante :

……, appelée la personne morale (ou toute autre mention)

dans la présente loi, a demandé que soit adoptée une loi spéciale touchant les questions énoncées dans la présente loi. Il convient d'accueillir la demande.

Dans tous les autres cas, le préambule doit indiquer le plus exhaustivement et le plus précisément possible la nature de la loi spéciale proposée. Il y a lieu de souligner que le préambule fait partie intégrante du projet de loi et peut servir à en interpréter les dispositions de fond.

En ce qui concerne la forme des dispositions de fond du projet de loi, on peut trouver des précédents dans les volumes annuels récents des Lois de l'Ontario ainsi que sur le site Web lois-en-ligne (https://www.ontario.ca/fr/lois), où les précédents se trouvent sous la rubrique textes sources, lois d'intérêt privé telles qu'édictées.

Si une entente ou des lettres patentes doivent être confirmées, *une copie certifiée conforme* des lettres patentes ou de l'entente doit faire l'objet d'une annexe au projet de loi (alinéa 87). De même, les règlements ou autres documents qui doivent être validés doivent être joints en annexe au projet de loi.

RÈGLES SPÉCIALES

Les projets de loi relatifs au statut d'une personne morale ne passeront à la première lecture que si a été déposé auprès de la greffière ou du greffier de l'Assemblée législative le certificat de la ou du ministre des Finances indiquant que la totalité des impôts exigibles en vertu de la *Loi sur l'imposition des sociétés* a été acquittée (article 88).

Des règles spéciales s'appliquent dans le cas d'un projet de loi ayant trait à une succession (article 91) ou si le projet de loi a pour objet la consolidation d'une dette flottante ou la consolidation ou le renouvellement de débentures d'une municipalité (article 90).

DROITS ET FRAIS D'IMPRESSION

Un chèque d'un montant prescrit par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre et libellé à l'ordre de l'Assemblée législative de l'Ontario doit être déposé auprès de la greffière ou du greffier de l'Assemblée législative. L'Assemblée législative n'étudiera pas la demande tant que ces droits n'auront pas été acquittés.

La facture représentant le solde des frais, à savoir, les coûts d'impression du projet de loi, et de tous droits spéciaux stipulés par les règles, sera envoyée à l'auteure ou l'auteur de la demande ou à son avocate ou avocat peu après la fin de la session. Cette facture est payable sans délai. Il y a lieu de souligner que le coût d'impression d'un projet de loi peut s'élever à plusieurs centaines de dollars par page. Dans le cas de projets de loi ayant des fins religieuses, éducatives ou de bienfaisance, il est habituel de faire remise des droits prescrits. La totalité ou une partie des frais d'impression peut également faire l'objet d'une remise (alinéa 85 d)). Pour accorder une remise, un membre du Comité permanent doit présenter une motion à cet effet avant que le projet de loi soit renvoyé devant l'Assemblée législative par le Comité. Si la motion est adoptée, elle prend la forme d'une recommandation à l'Assemblée législative, qui est habituellement acceptée. *Toutefois, les droits prescrits sont exigibles dans tous les cas lorsque le projet de loi est déposé auprès de la greffière ou du greffier*. Si l'Assemblée législative ordonne la remise des droits, ceux-ci sont imputés d'abord aux frais d'impression et aux autres frais non couverts. S'il ne reste rien à payer, un remboursement est effectué.

L'agente ou l'agent parlementaire (c'est-à-dire l'avocate ou l'avocat) de l'auteure ou l'auteur de la demande est personnellement responsable envers l'Assemblée législative du paiement de tous les droits et frais ainsi que de l'observation du Règlement (article 98).

PROCÉDURE DE DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

Tout projet de loi reçu par la greffière ou le greffier de l'Assemblée législative est acheminé au Bureau des conseillers législatifs aux fins d'observations. L'auteure ou l'auteur de la demande peut aussi communiquer directement avec le Bureau des conseillers législatifs et y transmettre un avant-projet de loi pour examen. Il incombe à ce bureau d'examiner le projet de loi et de déterminer si son objet relève de la compétence de l'Assemblée législative, d'éliminer toute erreur ou impropriété, de voir si le projet de loi ne modifie pas une loi de caractère général, de réviser le projet de loi au besoin, d'ajouter des notes marginales et, en général, de veiller à ce que le projet de loi soit rédigé en bonne et due forme. Tout point important en rapport soit avec la forme, soit avec le fond du projet de loi est réglé par le Bureau des conseillers législatifs après discussion avec l'avocate ou l'avocat de l'auteure ou auteur de la demande. En pratique, il est utile que le projet de loi ait été vérifié par le Bureau des conseillers législatifs avant d'être déposé auprès de la greffière ou du greffier de l'Assemblée législative. Il est recommandé de faire effectuer cette vérification le plus tôt possible.

DÉPÔT DU DOSSIER DE PRÉSENTATION

L'auteure ou l'auteur de la demande, ou son avocate ou avocat, doit déposer un dossier de présentation auprès de la greffière ou du greffier de l'Assemblée législative. Il est recommandé de le faire le plus tôt possible et, en tout état de cause, la greffière ou le greffier doit le recevoir avant la première lecture (alinéa 89 b).

LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DU DOSSIER

Le 11 février 1987, le Comité permanent des règlements et des projets de loi d'intérêt privé a adopté les lignes directrices suivantes quant à la forme et au fond du dossier de présentation (alinéa 89 e)). Il est recommandé de traiter de *tous* les points. Si un point est sans objet, il suffit d'inscrire la mention « S.O. ».

Le dossier devrait comporter les renseignements suivants :

1. Les nom, adresse et numéro de téléphone de l'auteure ou l'auteur de la demande.
2. Les nom, adresse et numéro de téléphone de l'avocate ou avocat ou de l'agente ou agent parlementaire de l'auteure ou auteur de la demande, le cas échéant.
3. Les références de tous les précédents utilisés pour la rédaction du projet de loi et les codifications à jour des lois en vigueur qui sont modifiées par le projet de loi (voir l'alinéa 89 d)).
4. Un résumé succinct du contexte quant à la raison d'être du projet de loi, qui comporte la référence de tout rapport, étude ou opinion juridique faisant valoir. Un exemplaire du rapport, de l'étude ou de l'opinion juridique devrait être inclus en annexe.
5. Si l'auteure ou l'auteur de la demande représente une municipalité :

a) d’une part, une copie de la résolution municipale ou du règlement municipal autorisant la demande;

b) d’autre part, une déclaration exposant en quoi la situation de la municipalité diffère de celle d’autres municipalités si l’on demande une exception à une loi d’intérêt public.

6. Si le projet de loi touche les intérêts ou les biens d’une municipalité ou d’un conseil local ou l’assiette fiscale d’une municipalité, l’auteure ou l’auteur de la demande doit indiquer qu’un avis exprès a été donné à l’organisme ou aux organismes touchés ainsi que la date de remise de l’avis.

7. Si le projet de loi reconstitue une personne morale :

   a) d’une part, une déclaration quant aux motifs de la dissolution;

   b) d’autre part, une déclaration attestant que la Direction des compagnies et des sûretés mobilières du ministère des Services gouvernementaux et la Direction de l’imposition des compagnies du ministère des Finances ont été consultées. La déclaration doit indiquer si l’un ou l’autre ministère s’oppose au projet de loi.

8. Les nom et adresse de toute personne ou de tout groupe dont l’auteure ou l’auteur de la demande sait qui s’opposent au projet de loi ainsi que les motifs de cette opposition, s’ils sont connus.

9. Toute réponse reçue des personnes ou des groupes touchés.

10. Les mesures qui ont été prises, le cas échéant, pour arriver à une entente ou à un compromis avec les personnes ou groupes qui s’opposent au projet de loi.

11. Une déclaration quant à l’effet, le cas échéant, que le projet de loi peut avoir sur toute loi d’intérêt public ou, si le projet de loi demande une exception à une loi d’intérêt public, une déclaration à ce sujet.

PROJET DE LOI MODIFICATIF

S’il est proposé de modifier une disposition d’une loi d’intérêt privé en vigueur, l’article doit être adopté de nouveau dans sa totalité (alinéa 89 f)). Cette règle s’applique tant aux modifications de texte qu’aux projets de loi qui entraîneraient une modification par renvoi.

PROCÉDURES DANS LA CHAMBRE ET EN COMITÉ

Si la greffière ou le greffier de l’Assemblée législative est d’avis que l’auteure ou auteur de la demande ne s’est pas conformé au Règlement, elle ou il renvoie la demande au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre avant la première lecture (article 86).

Si l’auteure ou l’auteur de la demande a satisfait toutes les exigences du Règlement, le projet de loi peut être déposé si une motion demandant la permission de déposer le projet de loi et de le soumettre à une première lecture a été proposée puis adoptée.

Des règles spéciales s’appliquent aux projets de loi ayant trait à une succession ou aux projets de loi prévoyant la consolidation d’une dette flottante ou encore la consolidation ou le renouvellement de débentures d’une municipalité (autre que des débentures d’aménagement local).

Sous réserve des articles 90 et 91 du Règlement, chaque projet de loi d'intérêt privé, lors de sa première lecture, est réputé renvoyé à l'Assemblée pour sa deuxième lecture, sauf si une demande écrite est présentée auprès du greffier ou de la greffière de l'Assemblée législative pour renvoyer le projet de loi au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre par soit un membre du Comité permanent, soit par cinq députées ou députés de l'Assemblée législative qui ne sont pas membres du Comité. Auquel cas l'ordre de deuxième lecture du projet de loi est retiré et le projet de loi est réputé renvoyé au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre.

Si une telle demande n'est pas reçue dans les 16 jours de session suivant la première lecture du projet de loi, l'ordre de deuxième lecture peut être proposé au gré de la ou du leader parlementaire du gouvernement. Lorsque l'ordre est proposé, la présidente ou le président met aux voix, sans débat ni amendement, toutes les questions nécessaires pour disposer de cette étape du projet de loi. Un projet de loi d'intérêt privé qui a reçu la deuxième lecture passe à l'étape de la troisième lecture; l'ordre de troisième lecture est proposé immédiatement et la présidente ou le président met aux voix la question sans autre débat ni amendement.

Si une demande est reçue, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre peut se réunir et étudier le projet de loi après avoir donné un avis d'audience de cinq jours (article 92). L'avis de la réunion, durant laquelle le projet de loi sera étudié, doit être envoyé au député dont le nom figure sur le projet de loi, à l'auteure ou auteur de la demande ou à son avocate ou avocat ou à son agente ou agent et à toute autre personne en faveur ou non au projet de loi qui ont informé la greffière ou le greffier de l'Assemblée législative le désir d'assister à la réunion. La présidente ou le président demande à la députée ou au député responsable de parler du projet de loi. Normalement, la députée ou le député présente au Comité l'auteure ou l'auteur de la demande ou son avocate ou avocat, qui fait un exposé aux membres du Comité et répond à leurs questions. Quiconque désire, personnellement ou par l'entremise de son avocate ou avocat, s'exprimer en faveur du projet de loi ou contre celui-ci peut alors le faire. Les motions présentées devant le Comité sont résolues à la majorité des voix et, en cas de partage, la présidente ou le président a voix prépondérante.

Lorsque l'Assemblée législative reçoit du comité un rapport sur le projet de loi, celui-ci est inscrit au *Feuilleton et Avis* pour la deuxième lecture (article 94), qui peut ensuite être proposée par la ou le leader parlementaire du gouvernement. L'ordre de troisième lecture est proposé immédiatement et la présidente ou le président met aux voix la question sans autre débat ni amendement.

Après la troisième lecture, le projet de loi reçoit la sanction royale. La greffière ou le greffier de l'Assemblée législative fait paraître dans La Gazette de l'Ontario un avis relatif aux projets de loi ayant reçu la sanction royale. Les projets de loi d'intérêt privé sont réimprimés après la sanction royale. Des exemplaires du projet de loi dans sa version définitive sont envoyés à l'auteure ou auteur de la demande. La facture des frais d'impression, moins les droits, le cas échéant, est envoyée à l'auteure ou auteur de la demande ou à son agente ou agent parlementaire peu après la fin de la session. La facture est payable dès réception.

MÉMOIRES AU COMITÉ PERMANENT

Toute personne qui est concernée par une demande et qui l'appuie ou s'y oppose peut présenter un mémoire devant le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre.

Quiconque désire présenter un mémoire doit en informer, par écrit, la greffière ou le greffier de l'Assemblée législative. Les mémoires peuvent être présentés par écrit ou oralement devant le Comité. Il est recommandé aux personnes qui désirent présenter un mémoire oralement de remettre à la greffière ou au greffier un sommaire de leur projet de mémoire aussitôt que possible après la première lecture du projet de loi. Si le Comité étudie le projet de loi, la greffière ou le greffier communiquera la date, l'heure et le lieu de l'audience aux personnes qui lui ont fait connaître leur désir de présenter des mémoires.

RÉSUMÉ

Afin de simplifier l'étude d'un projet de loi, il est recommandé de respecter les instructions suivantes :

I. L'auteure ou auteur de la demande doit :

   a) faire publier un avis conformément à l'alinéa 85 e) ;

   b) fournir ce qui suit à la greffière ou au greffier de l'Assemblée législative :

      i. le projet de loi,
      ii. le nom de la députée ou du député qui déposera le projet de loi,
      iii. un chèque d'un montant prescrit par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre et libellé à l'ordre de l'Assemblée législative de l'Ontario;

   c) après la publication de l'avis, déposer auprès de la greffière ou du greffier de l'Assemblée législative une déclaration solennelle attestant la publication des avis;

   d) déposer auprès de la greffière ou du greffier de l'Assemblée législative, le plus tôt possible et, en tout état de cause, avant la première lecture, un dossier de présentation.

II. Les personnes qui sont en faveur de la demande ou qui s'y opposent doivent aviser la greffière ou le greffier de l'Assemblée législative de leur désir de présenter des mémoires et il leur est recommandé de remettre à la greffière ou au greffier un sommaire de leur projet de mémoire.

Direction des services de la procédure
Salle 1405
Édifice Whitney Queen's Park
Toronto (Ontario)
M7A 1A2
416 325-3500
scpha@ola.org

Bureau des conseillers législatifs
Salle 3600
Édifice Whitney Queen's Park
Toronto (Ontario)
M7A 1A2
416 326-2841

ANNEXE A — EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE L'ONTARIO

XVI. LES PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

Les procédures que suit le Comité en matière de projets de loi d'intérêt privé sont prescrites par les articles 85 à 99 du Règlement.

85. a) Une personne morale ou physique ou un groupe peut faire une demande de projet de loi d'intérêt privé en déposant ce qui suit auprès de la greffière ou du greffier de l'Assemblée :

(i) un exemplaire du projet de loi;

(ii) des droits d'un montant prescrit par le Comité permanent de la procédure et des affaires Chambre, qui pourra les modifier de temps à autre;

(iii) une déclaration attestant la publication des avis mentionnés à l'alinéa e).

b) La personne qui présente une demande de projet de loi d'intérêt privé acquitte les frais d'impression du projet de loi à toutes ses étapes, y compris les réimpressions en cas de modification du texte original;

(c) Si, à l'initiative de la personne qui présente la demande, une disposition du Règlement est suspendue relativement à un projet de loi d'intérêt privé, des frais d'un montant prescrit pas le Comité permanent de la procédure et des affaires Chambre, qui pourra les modifier de temps à autre, sont prélevés.

d) Si un projet de loi d'intérêt privé a trait à un organisme de charité au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre peut recommander de faire remise des droits acquittés en vertu de l'alinéa a) et, si l'Assemblée approuve la recommandation, les droits remis sont imputés à la réduction des frais payables en vertu de l'alinéa b). Le Comité peut, compte tenu des circonstances, recommander l'exonération complète ou partielle des frais payables en vertu de l'alinéa b) et, si l'Assemblée approuve la recommandation, cette exonération est accordée.

e) Avis d'une demande de projet de loi d'intérêt privé est publié avant la première lecture du projet de loi, une fois par semaine pendant au moins 4 semaines, dans *La Gazette de l'Ontario* et dans 1 journal distribué dans la municipalité la plus touchée. L'avis doit :

(i) être signé par la personne qui présente la demande ou en son nom;

(ii) indiquer clairement la nature et l'objet de la demande;

(iii) si la demande concerne des projets de travaux, indiquer de façon générale l'emplacement des travaux;

(iv) si la demande est faite par une municipalité qui demande l'autorisation d'émettre des débentures, indiquer les détails de la dette actuelle en débentures et le montant des biens imposables de la municipalité conformément au dernier rôle d'évaluation révisé de la municipalité, et préciser en termes brefs et généraux ce qui justifie la nouvelle émission de débentures;

(v) préciser que toute personne touchée par la demande qui désire présenter un mémoire favorable ou non à la demande quand elle sera étudiée par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre doit en informer par écrit la greffière ou le greffier de l'Assemblée.

f) L'avis de demande d'un projet de loi d'intérêt privé est valide pendant l'année civile au cours de laquelle le dernier avis est publié et jusqu'au 1er juillet de l'année civile suivante.

g) Si, selon le cas :

(i) la demande d'un projet de loi d'intérêt privé est présentée durant une session, mais le projet de loi n'est pas lu pour la première fois;

(ii) le projet de loi d'intérêt privé est lu pour la première fois, mais n'est étudié ni par la Chambre, ni par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre avant la dissolution ou la prorogation,

la demande est étudiée au cours de la session ordinaire suivante de l'Assemblée législative sans qu'il soit nécessaire de publier un nouvel avis de demande et sans acquittement de droits supplémentaires au titre de l'alinéa a).

86. La greffière ou le greffier de l'Assemblée renvoie au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre toute demande qui, à son avis, n'est pas conforme au Règlement.

87. Quand un projet de loi d'intérêt privé confirmant des lettres patentes ou une entente est présenté à l'Assemblée, une copie des lettres patentes ou de l'entente doit faire partie du projet de loi.

88. Aucun projet de loi d'intérêt privé ayant trait au statut d'une personne morale ne franchit l'étape de la première lecture tant que n'a pas été déposé auprès de la greffière ou du greffier de l'Assemblée un certificat de la ou du ministre des Finances indiquant que la totalité des impôts exigibles en vertu de la *Loi sur l'imposition des sociétés* a été acquittée par la personne morale.

89. a) Sous réserve des articles 90 et 91 du Règlement, chaque projet de loi d'intérêt privé, lors de sa première lecture, est réputé renvoyé à l'Assemblée pour sa deuxième lecture, sauf si une demande écrite est présentée auprès du greffier ou de la greffière de l'Assemblée législative pour renvoyer le projet de loi au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre par :

(i) un membre du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre; ou

(ii) 5 députées ou députés de l'Assemblée qui ne font pas partie du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre

auquel cas l'ordre de deuxième lecture du projet de loi est retiré et le projet de loi est réputé renvoyé au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre.

b) Si une telle demande n'est pas reçue dans les 16 jours de session suivant la première lecture du projet de loi, l'ordre de deuxième lecture peut être proposé au gré de la ou du leader parlementaire du gouvernement. Lorsque l'ordre est proposé, la présidente ou le président met aux voix, sans débat ni amendement, toutes les questions nécessaires pour disposer de cette étape du projet de loi. Un projet de loi d'intérêt privé qui a reçu la deuxième lecture passe à l'étape de la troisième lecture; l'ordre de troisième lecture est proposé immédiatement et la présidente ou le président met aux voix la question sans autre débat ni amendement.

c) Aucun projet de loi d'intérêt privé ne franchit l'étape de la première lecture si la personne qui présente la demande n'a pas déposé un dossier de présentation auprès de la greffière ou du greffier de l'Assemblée.

d) Le dossier exigé en vertu de l'alinéa b) donne, le cas échéant, les précédents utilisés pour la rédaction du projet de loi d'intérêt privé et contient les codifications à jour des lois en vigueur qui sont modifiées par le projet de loi.

e) Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre peut adopter des lignes directrices sur la forme et le fond du dossier exigé à l'alinéa c).

f) Si la demande de projet de loi d'intérêt privé a pour but, ou si le projet de loi d'intérêt privé a pour effet de modifier un article d'une loi d'intérêt privé en vigueur, le projet de loi d'intérêt privé porte une nouvelle adoption de l'article dans sa totalité.

90. a) Tout projet de loi d'intérêt privé ou toute partie d'un projet de loi d'une municipalité prévoyant la consolidation d'une dette flottante ou encore la consolidation ou le renouvellement de débentures (autres que des débentures d'aménagement local) est renvoyé au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire (TOAT) après la première lecture.

(b) Le Tribunal, après s'être dûment informé, indique dans un rapport à l'Assemblée s'il est raisonnable d'adopter le projet de loi ou la partie du projet de loi ayant trait aux questions mentionnées à l'alinéa a) et quelles modifications, s'il y a lieu, sont nécessaires.

(c) Le rapport du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire est remis à la greffière ou au greffier de l'Assemblée. d) Le projet de loi et le rapport sont renvoyés au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre.

91. a) Tout projet de loi ayant trait à une succession ou toute partie d'un projet de loi qui contient une disposition ayant trait à une succession est renvoyé aux commissaires aux projets de loi ayant trait à une succession après la première lecture.

b) Les commissaires aux projets de loi ayant trait à une succession, ou 2 d'entre eux, font connaître leur avis sur le projet de loi ou la partie du projet de loi qui leur a été présenté et déclarent dans leur rapport, à condition que les allégations contenues dans le préambule soient prouvées à la satisfaction de l'Assemblée, s'il est raisonnable d'adopter le projet de loi ou la partie du projet de loi et quelles modifications, s'il y a lieu, sont nécessaires.

c) Le rapport des commissaires aux projets de loi ayant trait à une succession est remis à la greffière ou au greffier de l'Assemblée.

d) Si les commissaires aux projets de loi ayant trait à une succession déclarent qu'à leur avis, il n'est pas raisonnable d'adopter le projet de loi ou la partie du projet de loi qui leur a été présenté, le projet de loi ou la partie en cause n'est plus étudié.

e) Si les commissaires aux projets de loi ayant trait à une succession se disent favorables au projet de loi ou à la partie du projet de loi qui leur a été présenté, le projet de loi et le rapport sont renvoyés au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. Si seulement une partie du projet de loi est présentée aux commissaires et que ces personnes déclarent qu'à leur avis, il n'est pas raisonnable d'adopter le projet de loi, celui-ci est renvoyé au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, qui modifie le projet de loi en éliminant la partie visée par le rapport.

92. La greffière ou le greffier de l'Assemblée publie un préavis de 5 jours civils donnant la date à laquelle le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre doit étudier un projet de loi d'intérêt privé.

93.a) La présidente ou le président avise l'Assemblée de tout avis reçu par la greffière ou le greffier de l'Assemblée législative conformément au sous-alinéa 85 e) (v) et tout document déposé concernant le projet de loi sera renvoyé au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre.

b) Toute personne dont l'intérêt ou les biens peuvent être touchés par un projet de loi d'intérêt privé se présente, lorsqu'elle en est priée, devant le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre pour exprimer son consentement ou sa réserve. Elle peut aussi donner son consentement par écrit, bien que le Comité puisse en demander la preuve.

94. Lorsque le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre produit un rapport sur les projets de loi d'intérêt privé, ceux-ci sont inscrits au *Feuilleton et Avis* en deuxième lecture, qui peut ensuite être proposée par la ou le leader parlementaire du gouvernement, auquel cas les dispositions de l'alinéa 89 b) s'appliquent.

95. Les projets de loi d'intérêt privé modifiés par un comité peuvent être réimprimés avant d'être réétudiés, selon les directives de la greffière ou du greffier de l'Assemblée.

96. Sauf exemption accordée à l'unanimité par l'Assemblée, un avis doit être donné pour obtenir une motion de dispense de tout article du Règlement concernant les projets de loi d'intérêt privé.

97. Le bureau de la greffière ou du greffier de l'Assemblée tient un registre des projets de loi d'intérêt privé dans lequel sont inscrits le nom, la description et le lieu de résidence des parties demandant le projet de loi, ou de leur agente ou agent, et tous les actes de procédure auxquels le projet de loi a donné lieu. Ce registre est accessible au public tous les jours, aux heures de bureau.

98. a) Chaque agente ou agent parlementaire qui préside les travaux de l'Assemblée est personnellement responsable devant l'Assemblée et sa présidente ou son président de l'observation du Règlement et des pratiques parlementaires, ainsi que du paiement de tous les droits et frais.

b) Toute agente ou tout agent parlementaire qui enfreint délibérément le Règlement et les pratiques parlementaires, ou qui manifeste une inconduite volontaire dans les travaux de l'Assemblée, s'expose à une interdiction absolue ou temporaire, au gré de la présidente ou du président, d'agir en qualité d'agente ou d'agent parlementaire.

99. Une fois par semaine, la greffière ou le greffier de l'Assemblée fait paraître l'avis suivant dans *La Gazette de l'Ontario* :

DEMANDES PRÉSENTÉES À LA LÉGISLATURE
PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ
AVIS AU PUBLIC

Les procédures concernant les demandes de projets de loi d'intérêt privé sont énoncées dans le Règlement de l'Assemblée législative et les frais des demandes sont fixés par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. Des renseignements sont disponibles sur le site Internet www.ola.org/fr ou peuvent être demandés par courrier à l'adresse suivante :

Direction des services de la procédure
Édifice Whitney, salle 1405
Queen's Park
Toronto (Ontario) M7A 1A2
Téléphone : 416 325-3500 (Les appels à frais virés sont acceptés.)

L'examen des demandes de projets de loi d'intérêt privé reçues après le 1er septembre peut être remis jusqu'à la première session ordinaire de l'année civile suivante.